



GUIDE D'ASSISTANCE 2012

Recueil du Règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers et des directives du Département de l'économie en la matière



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie

Château cantonal
1014 Lausanne

Directive

Le Chef du département de l'économie

vu :

- l'art. 21 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)
- le règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA).

édicte le présent Guide d'assistance du 1^{er} janvier 2012. Recueil du Règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 3 décembre 2008 et des directives du Département de l'économie en la matière', en tant que directive au sens de l'art. 21 LARA et de l'art. 13 du règlement.

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle annule et remplace le guide d'assistance 2011.



ETABLISSEMENT
VAUDOIS
D'ACCUEIL
DES MIGRANTS

Siège administratif
Avenue de Sévelin 40
1004 Lausanne

Tél. 021 557 06 00
Fax 021 557 06 09
www.evam.ch
info@evam.ch

TITRE 1 Introduction

Chapitre 1 Bases légales

Art. 1 Bases légales fondant les activités de l'établissement

Les activités de l'établissement se fondent sur les bases légales suivantes:

- Loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et Règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 3 décembre 2008 (RLARA),
- Loi vaudoise sur l'action sociale du 2 décembre 2003 (LASV),
- Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) et ses ordonnances d'application,
- Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr),
- Loi vaudoise sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme du 23 janvier 2007 (LIEPR),
- Ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 (OIE),
- Règlement d'application de la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme du 19 décembre 2007 (RLIEPR).

Art. 2 Compétences du Service de la population

La Division asile du Service de la population (SPOP/DA) exerce les compétences attribuées au Département de l'économie (DEC) à l'article 6 LARA, et est à ce titre l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'asile.

Art. 3 Compétences de l'établissement

La LARA donne les compétences suivantes à l'établissement :

- octroi de l'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non-accompagnés, y compris l'assignation d'un logement,
- exécution des décisions du SPOP/DA en matière d'octroi de l'aide d'urgence, conformément à l'art. 19 RLARA,
- limitation des prestations d'assistance et d'aide d'urgence.

Art. 4 Articles de la LARA concernant la mission de l'établissement

Titre I : Dispositions générales

Articles 1 à 3 : Objet – Champ d'application personnel – Définitions

Titre III : Assistance aux demandeurs d'asile

Articles 19 à 27 : Dispositions générales

Articles 28 à 33 : Hébergement

Articles 34 à 37 : Encadrement médico-sanitaire

Articles 38 à 41 : Accompagnement social

Articles 42 à 43 : Prestations financières

Titre IV : Assistance aux mineurs non accompagnés

Articles 44 à 48 : Assistance aux mineurs non accompagnés

Titre V : Aide aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois

Articles 49 à 51 : Aide aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois

Titre X : Sanctions et voies de droit

Articles 69 à 71 : Sanctions

Articles 72 à 74 : Voies de droit

Chapitre 2 Droits et devoirs des bénéficiaires de l'établissement

Art. 5 Droits et devoirs des bénéficiaires de l'établissement

¹ Chaque bénéficiaire de prestations de l'établissement est tenu, sous peine d'une limitation de celles-ci, de :

- collaborer avec l'établissement, notamment en donnant des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 22 LARA) et en contribuant à la couverture des prestations fournies dès qu'il est au bénéfice d'un revenu (art. 23 LARA),
- restituer les prestations d'assistance fournie indûment (art. 24 LARA),
- faire des efforts pour améliorer sa situation et ne plus dépendre de l'assistance,
- s'il peut être autorisé à exercer une activité lucrative, rechercher un emploi et un logement privé, ou pour le moins ne rien faire qui puisse péjorer sa situation, notamment en quittant un emploi convenable (art. 83 LAsi).

² Chaque bénéficiaire est tenu de se présenter aux rendez-vous qui lui sont fixés par l'établissement. Tout rendez-vous manqué non excusé donne lieu automatiquement à une réduction de l'assistance financière de Fr. 20.- sur le décompte d'assistance du mois suivant. Le cumul de sanctions financières pour un même mois d'assistance est possible, mais il ne doit pas porter atteinte aux normes d'aide d'urgence.

³ Les bénéficiaires et ceux qui souhaitent le devenir bénéficient du droit d'être entendu sur leur situation et du droit à l'égalité de traitement, selon lequel on traite de manière identique des situations semblables.

⁴ Les bénéficiaires ont droit au respect de leur intimité et de leur sphère privée.

⁵ Les bénéficiaires ont droit à la protection de leurs données personnelles.

Chapitre 3 Décisions administratives

Art. 6 Décisions administratives

¹ Dans le cadre de ses compétences, l'établissement est investi de la puissance publique. Il émet des décisions administratives au sens de l'article 3 LPA-VD susceptibles d'opposition, puis de recours (art. 72 à 74 LARA).

² L'établissement sollicite si nécessaire la force publique pour faire appliquer les décisions qu'il rend.

³ Toute décision peut faire l'objet d'une opposition, quelle que soit la forme sous laquelle elle a été rendue.

⁴ Les décisions pouvant difficilement ou ne pouvant pas être modifiées ultérieurement, notamment les décisions en matière d'hébergement, sont en principe notifiées au moins 20 jours avant qu'elles ne prennent effet afin de laisser au destinataire la possibilité de faire opposition et au directeur d'accorder un effet suspensif.

TITRE 2 Principes généraux

Chapitre 1 Bénéficiaires de l'établissement

Art. 7 Définitions (art. 2 RLARA)

Bénéficiaires : les personnes bénéficiant au moins d'une prestation d'assistance ou d'aide d'urgence de la part de l'établissement, même si elles procèdent à leur remboursement.

Bénéficiaires de l'assistance : les requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale (livret N), les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (livret F) ainsi que les personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire (livret S) qui bénéficient d'au moins une prestation d'assistance de la part de l'établissement, même s'ils procèdent à son remboursement.

Bénéficiaires de l'aide d'urgence : les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois, les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée (livret L) et les requérants d'asile déboutés pour lesquels l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi qui bénéficient de prestations d'aide d'urgence de la part de l'établissement, même s'ils procèdent à leur remboursement.

Demandeurs d'asiles : les requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale (livret N) ; les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (livret F) ; les personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire (livret S).

Assistance : aide ordinaire destinée aux demandeurs d'asile, conformément aux articles 80 LAsi et 3 LARA.

Aide d'urgence : aide minimale destinée aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois, aux détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée (livret L) et aux requérants d'asile déboutés pour lesquels l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi, délivrée en application de l'article 12 de la Constitution fédérale et des articles 33 et 34 de la Constitution cantonale ; le contenu de l'aide d'urgence est défini par l'article 4a de la Loi sur l'action sociale vaudoise.

Mineur non accompagné : mineur qui a été séparé de ses deux parents et qui n'est pas pris en charge en Suisse par un adulte investi de cette responsabilité.

Occupant : personne ne bénéficiant plus de prestations d'assistance de l'établissement mais encore hébergée dans un de ses logements.

Tiers : toute personne qui n'est pas soumise à un devoir d'entretien en faveur du bénéficiaire ; il ne peut donc s'agir ni du conjoint, du concubin ou, en principe, d'un parent en ligne directe du bénéficiaire. Il peut par contre s'agir d'un frère, d'une tante ou de beaux-parents.

Art. 8 Base de données

¹ L'établissement dispose de sa propre base de données informatique, laquelle centralise les données des personnes physiques et morales en lien avec l'établissement.

² Tout ou partie de cette base de données est accessible en fonction de leurs besoins au Service de la population, au Service des assurances sociales et de l'hébergement, au CHUV, à la Policlinique médicale universitaire (PMU) ainsi qu'à la police cantonale.

³ Le principe et l'étendue de l'accès sont décidés par l'établissement dans le respect des dispositions légales applicables.

Art. 9 Les bénéficiaires de l'assistance

¹ Tout demandeur d'asile attribué au canton de Vaud par l'ODM doit se présenter au SPOP/DA pour y être enregistré avant de pouvoir bénéficier de prestations d'assistance.

² Les bénéficiaires de l'assistance doivent être domiciliés et présents dans le canton de Vaud et être titulaires d'un laissez-passer émis par l'ODM, ou d'un livret N, F ou S en cours de validité. Toute absence de plus de 5 jours doit être autorisée par l'établissement sous peine de s'exposer à une modification des prestations d'assistance (Art. 87).

³ En cas de réadmission à la suite d'une période de disparition de plus de 30 jours ou de détention, le passage de l'intéressé au SPOP/DA est requis avant toute reprise de l'assistance.

⁴ Le nouveau-né bénéficie de l'assistance sur la base d'une attestation de naissance.

Art. 10 Cession-délégation à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage

L'établissement fait signer une cession-délégation à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage à chaque demandeur d'asile majeur.

Chapitre 2 Le groupe social

Art. 11 Définition du groupe social (art. 2 RLARA)

Le groupe social est l'unité économique déterminante. Il est composé d'une ou plusieurs personnes, membres de la même famille nucléaire et vivant sous le même toit. Il constitue l'unité déterminante en matière d'octroi d'assistance et d'aide d'urgence.

Art. 12 Règles de constitution du groupe social

¹ Sont regroupés dans un même groupe social les couples mariés ou unis par un partenariat enregistré, les concubins, ainsi que leurs enfants mineurs vivant sous le même toit.

² Plusieurs groupes sociaux peuvent cohabiter dans le même logement.

³ Chaque bénéficiaire est membre d'un seul groupe social pendant une période donnée.

⁴ Un groupe social peut être créé, en dérogation à l'alinéa 1, dans les situations suivantes :

- prise d'emploi d'un enfant mineur sans changement de domicile, avec procuration d'un représentant légal,

- situations sociales problématiques nécessitant que chacun des bénéficiaires adultes puisse gérer son assistance.

Art. 13 Répondant du groupe social

Le répondant du groupe social est la personne à laquelle est adressé le décompte d'assistance; il s'agit en principe d'un adulte.

Art. 14 Principe du millésime

¹ L'établissement applique le principe du millésime lorsqu'il s'agit de déterminer quelle norme ou règle appliquer lorsque celle-ci dépend de l'âge du bénéficiaire. Selon ce principe, un changement de norme est appliqué au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle survient l'événement justifiant le changement.

² Le principe du millésime ne s'applique pas pour déterminer le moment auquel une personne devient majeure.

Chapitre 3 Parcours des demandeurs d'asile

Art. 15 Parcours des demandeurs d'asile

¹ Durant les six mois environ qui suivent leur arrivée dans le canton, les demandeurs d'asile sont dans la phase Accueil et socialisation. Celle-ci a pour but de les informer sur la vie en Suisse et de les préparer à la suite de leur séjour, en visant une certaine autonomie adaptée à chaque situation personnelle.

² Les demandeurs d'asile sont ensuite en phase Séjour.

³ L'établissement décide du passage d'une phase à l'autre en tenant compte du degré d'autonomie du bénéficiaire de l'assistance.

Chapitre 4 Prise en charge

Art. 16 Nature de prise en charge

Il existe trois natures de prise en charge des bénéficiaires:

- Entretien
- Hébergement
- Frais médicaux

Art. 17 Définition des niveaux d'assistance

¹ Assistance et non-assistance

Personne assistée	Tout bénéficiaire au sens de l'Art. 7.
Personne non assistée	Tout demandeur d'asile qui n'a aucune relation d'assistance avec l'établissement, ni aucune dette envers lui. Tout demandeur d'asile peut devenir non assisté s'il renonce à l'assistance et s'il n'a pas de dettes envers l'établissement.

² Assistance

On peut en outre distinguer les catégories suivantes parmi les bénéficiaires:

Bénéficiaire assisté financièrement	Tout bénéficiaire qui ne peut rembourser entièrement les prestations fournies.
-------------------------------------	--

Bénéficiaire autonome financièrement	Tout bénéficiaire qui reçoit des prestations d'assistance en nature (hébergement, couverture des frais médicaux et transports publics) et qui peut les rembourser entièrement.
--------------------------------------	--

Chapitre 5 Collaboration entre l'établissement et les autorités compétentes

Art. 18 Transmission de renseignements

L'établissement peut transmettre aux autorités les renseignements dont elles ont besoin sur la situation administrative, le domicile et l'identité des bénéficiaires.

TITRE 3 Encadrement

Chapitre 1 Accompagnement social

Art. 19 Objectifs de l'accompagnement social (art. 38 LARA)

¹ L'établissement assure l'accompagnement social des demandeurs d'asile. Celui-ci poursuit les objectifs suivants :

- Information
- Assistance à l'intégration
- Responsabilisation
- Autonomisation

² Il est concentré sur les premiers mois du séjour des demandeurs d'asile, avec une forte présence sociale en phase Accueil et socialisation.

³ En phase Séjour, les consultations sociales ont lieu sur rendez-vous dans les antennes.

⁴ Des visites sociales à domicile peuvent être organisées.

⁵ Pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence, un encadrement social et psychosocial est assuré par l'établissement en fonction de leur situation personnelle.

Art. 20 Aide et conseils

¹ L'établissement prodigue aide et conseils aux bénéficiaires dans la résolution de problèmes particuliers, notamment ceux liés à leur statut, ainsi que dans leurs démarches auprès des organismes officiels partenaires dans la vie courante.

² Il les informe, si nécessaire, de leur droit à bénéficier d'une assistance judiciaire.

³ Il les accompagne et les soutient dans leurs démarches en vue d'une autonomie financière.

⁴ Il les oriente vers les institutions, associations et autres réseaux à même de leur prodiguer soutien, aide et conseils spécialisés.

⁵ Il promeut l'aide au retour.

Art. 21 Modules de socialisation

L'établissement organise des modules qui visent à favoriser l'adaptation sociale, auxquels la participation des demandeurs d'asile est obligatoire.

Chapitre 2 Programmes de formation (art. 39 LARA)

Art. 22 Principes

L'établissement propose des cours d'alphabétisation et de français, ainsi que des programmes de formation. Les demandeurs d'asile y participent, selon les disponibilités, en fonction de leurs besoins et de leurs aptitudes.

Art. 23 Inscription, admission, conditions et modalités de participation

¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme de formation sont réglementées par le *Règlement des programmes de formation organisés par l'EVAM*.

² En cas d'abandon sans motif valable ou d'exclusion, le participant est astreint au paiement d'une pénalité de Fr. 500.- en couverture des frais engagés. La prise d'un emploi est considérée comme un motif valable d'abandon.

Art. 24 Accès et transports

Les frais de transport liés à la formation sont pris en charge par l'établissement.

Chapitre 3 Programmes d'occupation (art. 39 LARA)

Art. 25 Principes

¹ L'établissement propose des programmes d'occupation pouvant comporter une part formative. Les demandeurs d'asile y participent, selon les disponibilités, en fonction de leurs besoins et de leurs aptitudes.

² Les bénéficiaires de l'aide d'urgence peuvent être admis dans des programmes d'occupation après trois ans au moins de séjour en Suisse. Ils peuvent également être admis, indépendamment de la durée de leur séjour en Suisse, dans des programmes d'utilité publique organisés dans leur région de domicile.

Art. 26 Inscription, admission, conditions et modalités de participation

¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme d'occupation sont réglementées par le *Règlement des programmes d'occupation organisés par l'EVAM*.

² En cas d'abandon dépourvu de juste motif ou en cas d'exclusion, le participant peut être sanctionné. La prise d'emploi est considérée comme un juste motif d'abandon.

Art. 27 Accès et transports

Les frais de transport liés aux programmes d'occupation sont pris en charge par l'établissement.

Art. 28 Indemnisation

¹ Les participants à un programme d'occupation touchent une indemnité mensuelle maximum de Fr. 300.-.

² Il est tenu compte des jours de présence effective pour le calcul de l'indemnité mensuelle due.

³ Cette indemnité n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance.

Art. 29 Principes

L'établissement soutient activement dans leurs recherches d'emploi les demandeurs d'asile pouvant être autorisés à exercer une activité lucrative. La priorité est donnée aux détenteurs d'une admission provisoire. Il propose pour ce faire:

- des cours d'aide à la recherche d'emploi,
- un suivi individuel de soutien à la prise d'emploi et à la recherche de stages,
- le développement d'un réseau d'employeurs et leur mise en relation avec les demandeurs d'asile.

Art. 30 Accès et transports

Les frais de transport liés à la recherche d'emploi et résultant d'une mesure proposée par l'établissement sont pris en charge par ce dernier.

TITRE 4 Hébergement

Chapitre 1 Principes généraux

Art. 31 Parcours des bénéficiaires

¹ L'hébergement des demandeurs d'asile est organisé en fonction de la durée de leur séjour sur le territoire cantonal, de l'état de leur procédure d'asile et de leur capacité à se prendre en charge dans leur société d'accueil. Les demandeurs d'asile sont domiciliés en Suisse au sens des art. 23ss CC. Ils sont tenus de s'annoncer au contrôle des habitants de leur commune de domicile.

² Les bénéficiaires de l'assistance en phase Accueil et socialisation sont hébergés dans des foyers.

³ Les bénéficiaires de l'assistance en phase Séjour sont hébergés dans des foyers ou des logements individuels. Ils sont libres de se loger par leurs propres moyens.

⁴ Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans une structure d'hébergement collectif dédiée, en principe jusqu'à leur majorité, sur la base d'un placement décidé par leur représentant légal.

⁵ Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont en principe hébergés dans des structures collectives. L'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de leur situation personnelle. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil.

Art. 32 Attribution des logements

¹ La relation d'hébergement avec les bénéficiaires est de caractère public et ne relève pas du droit du bail.

² L'établissement peut ordonner le changement du lieu et des modalités d'hébergement.

³ En cas de refus de déménager à la suite d'une décision exécutoire d'attribution de logement, il est fait appel à la force publique pour faire appliquer la décision.

⁴ Les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui leur a été attribué et ne sont en principe pas associés au choix du logement. L'établissement s'efforce de tenir compte de leur situation personnelle et sollicite si nécessaire un préavis médical auprès d'un médecin-conseil.

Art. 33 Assurances

¹ Chaque bénéficiaire hébergé par l'établissement bénéficie d'une assurance en responsabilité civile (RC) et d'une assurance contre l'incendie et les éléments naturels conclue auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA).

² Les personnes qui ne sont pas hébergées par l'établissement doivent s'assurer personnellement.

Art. 34 Contrôle (art. 32 et 33 LARA)

¹ L'établissement dispose en tout temps du libre accès à toutes ses structures d'hébergement, collectives ou individuelles, pour exercer les contrôles prévus à l'article 32 LARA. A cet effet, il garde un exemplaire des clés de chaque logement.

² Les visites sont en principe annoncées.

³ En cas de suspicion d'infraction en lien avec l'hébergement (non-respect de la décision d'hébergement), une visite non annoncée est possible sur la base d'une décision qui est remise sur place aux occupants ou déposée dans la boîte aux lettres.

⁴ Les structures d'hébergement collectif sont dotées de personnel de surveillance. Celui-ci est autorisé à effectuer des visites des chambres, notamment pour faire respecter le règlement de maison.

⁵ Le personnel de l'établissement n'est pas habilité à faire usage de la force en cas d'opposition des occupants à une visite. Dans de tels cas, il est fait appel à la force publique.

⁶ En cas de suspicion d'infraction pénale à l'intérieur des locaux qu'il met à disposition, l'établissement informe la police.

Chapitre 2 Structures d'hébergement collectif mis à disposition par l'établissement

Art. 35 Règles de placement

La chambre est l'unité de référence en matière d'attribution des places. L'établissement n'attribue pas la même chambre à deux personnes majeures et de sexes opposés, sans leur accord.

Art. 36 Normes d'attribution

Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution de places dans les structures d'hébergement collectif:

- une pièce est attribuée à un couple ou à deux personnes majeures ;
- une pièce est attribuée pour deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans ne doivent cependant pas loger dans la même pièce ;
- des exceptions sont possibles en fonction de la taille des pièces.

Art. 37 Règlements de maison

¹ Les règlements de maison définissent les modalités d'hébergement. Ils sont remis et expliqués à chaque bénéficiaire majeur à son arrivée dans le foyer.

² Les règlements de maison sont affichés au panneau officiel et sont en tout temps accessibles.

Art. 38 Contrôle de présence

Un contrôle journalier des présences est effectué.

Art. 39 Critères de transfert

¹ Une décision de transfert en logement individuel mis à disposition par l'établissement est prise notamment en fonction des critères suivants:

- respect du taux d'occupation minimum des foyers,
- état de la procédure, priorité étant donnée aux personnes admises provisoirement,
- autonomie financière,
- existence d'un revenu stable,
- durée du séjour en structure d'hébergement collectif,
- aptitude à vivre en logement individuel,
- comportement, collaboration et intégration.

² Une décision de retour en structure d'hébergement collectif peut être prise à tout moment, notamment sur la base des mêmes critères ou pour toute autre raison liée à la gestion du parc immobilier de l'établissement.

³ Les bénéficiaires de l'aide d'urgence n'ont en principe pas le droit d'être hébergés dans des logements individuels. L'établissement peut décider d'exceptions, notamment pour des raisons médicales. Il peut demander le préavis d'un médecin-conseil.

Art. 40 Normes d'attribution

Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution d'un logement individuel:

- une pièce est attribuée à un couple ou à chaque personne seule majeure ainsi qu'à chaque enfant majeur,
- une pièce supplémentaire est attribuée pour un ou deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans ne doivent pas loger dans la même pièce,
- il n'est en principe pas attribué de pièce supplémentaire faisant office de salon,
- les dispositions du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) sont respectées, en particulier celles relatives au volume des pièces d'habitation (art. 25 RLATC).

Art. 41 Règles d'hébergement

¹ Les *Règles d'hébergement EVAM*, qui définissent les modalités d'hébergement en logement individuel, sont remises et commentées à chaque bénéficiaire majeur au plus tard à son arrivée dans le logement.

² Les logements individuels sont mis à disposition meublés et équipés. Le mobilier fait partie du logement. Il ne peut pas être remplacé ou déménagé par le bénéficiaire.

Art. 42 Evacuation des ordures ménagères

Les taxes communales individuelles d'évacuation des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, sont à la charge des bénéficiaires.

Art. 43 Consommation d'énergie

En cas de consommation excessive d'énergie (chauffage, eau chaude, électricité, etc.), l'établissement peut facturer un supplément au bénéficiaire.

Art. 44 Indemnités versées par les gérances en cas de travaux

Les indemnités versées par les gérances en cas de travaux sont reversées intégralement aux bénéficiaires du logement. Elles ne sont pas considérées comme un revenu.

Art. 45 Contrôle de présence

¹ En cas de suspicion de disparition, l'établissement procède à un contrôle de présence au domicile du bénéficiaire concerné.

² Il peut émettre un avis de disparition donnant lieu à une suppression de l'assistance financière (Art. 87) ou, s'il y a des indices probants d'une disparition depuis plus de trente jours, signaler le bénéficiaire comme étant parti sans laisser d'adresse (Art. 132).

Chapitre 4 Décompte et facturation de la prestation d'hébergement

Art. 46 Principes

¹ La mise à disposition d'un hébergement collectif ou individuel est valorisée de manière forfaitaire sur le décompte d'assistance.

² Le forfait dépend du nombre de personnes hébergées, ainsi que du nombre de pièces pour les logements individuels. Il comprend la fourniture de l'hébergement, l'ameublement ainsi que les charges usuelles (électricité, eau chaude, chauffage, télé-réseau, etc.).

Art. 47 Structures d'hébergement collectif – Forfait journalier (art. 5 RLARA)

Les montants portés en francs suisses sur le décompte d'assistance sont les suivants:

Nombre de personnes constituant le groupe social	1	2 et plus
Forfait journalier pour le groupe social	12.00	24.00

Art. 48 Logements individuels – Forfait mensuel (art. 6 RLARA)

Les forfaits, exprimés en francs suisses, sont calculés mensuellement en fonction du nombre de personnes hébergées et de la grandeur du logement:

Nombre de personnes hébergées		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre de pièces	1	610	610								
	2		980	980	980						
	3			1'360	1'360	1'360	1'360				
	4				1'730	1'730	1'730	1'730	1'730		
	5					2'120	2'120	2'120	2'120	2'120	2'120

Art. 49 Forfait mensuel par personne pour les assurances RC et ECA (art. 7 RLARA)

La prestation d'assurance en responsabilité civile (RC) et contre l'incendie et les éléments naturels conclue auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) est portée sur le décompte d'assistance à hauteur de Fr. 9.- par mois et par personne.

Chapitre 5 Déménagements

Art. 50 Facturation des déménagements

¹ L'établissement prend à sa charge les déménagements des bénéficiaires sauf s'ils sont décidés en raison de leur comportement (plaintes de la gérance, usage abusif de la prestation d'hébergement, sanction pour incivilité, etc.).

² Dans tous les cas, les bénéficiaires sont tenus de participer activement au déménagement, en sollicitant si nécessaire l'aide de tierces personnes.

³ Lorsqu'il peut être facturé, le coût d'un déménagement est fixé à Fr. 200.- par adulte pour la mise à disposition de porteurs, d'un véhicule et d'un chauffeur.

Art. 51 Etats des lieux

¹ Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Il est signé par un collaborateur de l'établissement et par le bénéficiaire, qui en reçoit une copie.

² En cas d'absence du bénéficiaire non imputable à l'établissement, un collaborateur de l'établissement établit et signe tout de même un état des lieux. Une copie est remise au bénéficiaire.

Art. 52 Refus de collaborer au déménagement

L'établissement facture Fr. 200.- par adulte, en couverture des frais engagés, pour tout déménagement qui ne peut pas être mené à bien à cause d'un refus de collaboration des bénéficiaires.

Art. 53 Restitution des locaux

¹ Le bénéficiaire doit restituer le logement et ses éventuelles dépendances en bon état de propreté et d'entretien, débarrassés de tout objet lui appartenant.

² S'il est constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie que le logement et ses dépendances sont insuffisamment nettoyés, le bénéficiaire se verra imputer les frais liés au nettoyage.

³ Les objets appartenant au bénéficiaire qui ne sont pas débarrassés du logement et de ses dépendances le jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie du logement seront considérés comme du matériel personnel en déshérence (Art. 56).

Art. 54 Remise des clés

¹ Lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie du logement, le bénéficiaire doit restituer à l'établissement les clés du logement, y compris celles qu'il aurait fait confectionner.

² En cas de non-restitution de l'ensemble des clés remises lors de l'entrée dans le logement ou de perte des clés, l'établissement procède au changement des cylindres aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 6 Mobilier, matériel personnel et entretien du logement

Art. 55 Mobilier

¹ Le mobilier de base et la literie font partie du logement et restent propriété de l'établissement. Ces prestations sont fournies exclusivement en nature.

² Le mobilier et la literie fournis doivent en principe servir pendant toute la durée du séjour du bénéficiaire. Le remplacement de mobilier et de literie est possible après évaluation.

³ En cas de naissance, un complément de mobilier est fourni.

Art. 56 Matériel personnel en déshérence

¹ Le matériel personnel abandonné dans un logement mis à disposition par l'établissement est inventorié et stocké pendant une année maximum. Passé ce délai, le matériel est évacué et détruit aux frais du bénéficiaire.

² L'inventaire est établi et signé par un collaborateur de l'établissement.

³ Le stockage est facturé à raison de Fr. 20.- par mois et par mètre cube de volume entamé. Les frais d'évacuation et les taxes de déchèterie sont refacturés au prorata du mètre cube de volume entamé.

Art. 57 Nettoyages

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien du logement qui lui a été attribué. Les frais de nettoyage, y compris les frais de désinsectisation, consécutifs à un mauvais entretien du logement sont à sa charge.

Art. 58 Dégâts - frais de remise en état

¹ Tout dégât au mobilier et au logement est facturé au bénéficiaire, le cas échéant à toute autre personne qui l'occupe. Sont exclus les dégâts dus à une usure normale.

² Les frais découlant de l'intervention sont facturés en cas d'impossibilité, par la faute du bénéficiaire ou de l'occupant, de pénétrer dans le logement pour effectuer des réparations.

Art. 59 Sinistres

¹ Tout sinistre doit être signalé par le bénéficiaire ou par l'occupant.

² En cas de négligence ou de dégâts intentionnels, l'établissement facture au bénéficiaire ou à l'occupant le montant de la franchise et les frais qui ne sont pas pris en charge par l'assurance.

Art. 60 Travaux de maintenance et de remise en état

¹ L'établissement intervient dans les logements mis à disposition des bénéficiaires, sur demande ou de son propre chef, pour y effectuer des travaux de maintenance ou de remise en état.

² Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à faire ou à faire faire des travaux dans un logement mis à disposition par l'établissement, à l'exception de ceux autorisés par les *Règles d'hébergement EVAM*.

Chapitre 7 Hébergement dans des logements non fournis par l'établissement

Art. 61 Principes

¹ Tout demandeur d'asile peut être hébergé dans le canton de Vaud dans un logement non fourni par l'établissement.

² Les bénéficiaires de l'aide d'urgence n'ont en principe pas le droit d'être hébergés dans des logements non fournis par l'établissement. Ce dernier peut décider d'exceptions, notamment pour des raisons médicales. Il peut demander le préavis d'un médecin-conseil.

Art. 62 Financement du coût de l'hébergement

¹ L'établissement finance le coût de l'hébergement des bénéficiaires de l'assistance non autonomes financièrement dans la limite des normes applicables, sur présentation d'un contrat de bail ou de sous-location. Aucun mobilier n'est fourni pour les logements qui ne sont pas mis à disposition par l'établissement.

² Un forfait Fr. 200.- est octroyé à chaque demandeur d'asile majeur ne répondant pas à la définition de l'autonomie financière en couverture des frais engagés pour son déménagement lorsqu'il quitte un logement mis à sa disposition par l'établissement. Ce forfait ne peut être attribué qu'une seule fois par personne et ne peut être cumulé avec les prestations de l'Art. 50.

³ Un forfait de Fr. 500.- est octroyé à chaque demandeur d'asile ne répondant pas à la définition de l'autonomie financière en couverture des frais engagés pour se meubler lorsqu'il quitte un logement mis à sa disposition par l'établissement. Ce forfait ne peut être attribué qu'une seule fois par personne.

⁴ En cas de naissance, un forfait de Fr. 500.- est octroyé aux groupes sociaux ne répondant pas à la définition de l'autonomie financière et qui sont hébergés dans un logement non fourni par l'établissement.

Art. 63 Montants pris en charge (art. 8 RLARA)

¹ L'établissement prend en charge le paiement du loyer effectif net (sans les charges) pour les demandeurs d'asile logés sous contrat de bail privé, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous. Les mêmes normes sont applicables aux bénéficiaires de l'aide d'urgence pour lesquels l'établissement admet un hébergement sous contrat de bail privé.

² Le coût des frais annexes liés au logement (chauffage, électricité, eau chaude, taxes diverses, etc.) est versé sous la forme d'un forfait mensuel.

Droit	Studio et 1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces
loyer net maximum	510	820	1'130	1'440	1'750
forfait pour frais	100	160	230	290	370

³ Le droit est déterminé en appliquant les normes d'attribution d'un logement individuel mis à disposition par l'établissement (Art. 36).

⁴ La prise en charge d'un loyer en bail privé supérieur à la norme est admise au plus tard jusqu'au prochain terme du bail. Ce supplément n'est pas payé si le bénéficiaire a conclu ou n'a pas résilié son bail malgré les injonctions de l'établissement, ou s'il ne collabore pas pour le remettre avant son terme.

⁵ Le montant du loyer effectif et le forfait pour frais sont imputés individuellement, sans tenir compte du nombre d'occupants qui ne sont pas des bénéficiaires.

Art. 64 Assurances

Un forfait mensuel supplémentaire de Fr. 9.- par personne est versé en couverture des frais d'assurances liés au logement.

Art. 65 Logement par l'employeur

Le contrat de travail mentionnant la prestation en nature tient lieu de bail.

Art. 66 Autres situations

¹ Tout bénéficiaire qui renonce à la prestation d'hébergement est néanmoins tenu de s'annoncer au contrôle des habitants de sa commune de domicile et de communiquer son adresse par écrit à l'établissement ; cette adresse est considérée comme valable si elle est sur le territoire vaudois et ne correspond pas à un logement de l'établissement. Dans ces cas, aucune prestation liée à l'hébergement, qu'elle soit en espèce ou en nature, n'est octroyée.

² Tout bénéficiaire qui ne fournit pas une adresse valable est considéré comme étant une personne partie sans laisser d'adresse selon l'Art. 132.

Chapitre 8 Fin de la relation d'hébergement (art. 31 LARA)

Art. 67 Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse, obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse

Lorsque la fin de prise en charge n'intervient pas pour tous les membres d'une famille, l'établissement peut autoriser leur maintien dans le logement, au plus tard jusqu'à ce que le reste de la famille obtienne un titre de séjour, un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse.

TITRE 5 Calcul et décompte de l'assistance

Chapitre 1 Principes

Art. 68 Non rétroactivité

L'assistance n'est accordée que pour faire face à la situation présente, elle n'est jamais rétroactive, même si un droit a existé au moment du besoin.

Art. 69 Versement de l'assistance

Les bénéficiaires pouvant être assistés dès le premier jour de leur attribution au canton, l'établissement verse l'assistance au début du mois (pre-numerando).

Art. 70 Principe d'octroi

L'assistance financière (entretien) du mois courant n'est en principe versée qu'à partir du jour où elle a été demandée. Dans tous les cas, le droit aux prestations d'assistance s'éteint si elles n'ont pas été demandées avant la fin du mois courant.

Chapitre 2 Evaluation de la situation personnelle et financière

Art. 71 La demande d'assistance

¹ Une demande d'assistance doit être signée par toute personne majeure souhaitant bénéficier de prestations d'assistance de l'établissement.

² La signature d'une nouvelle demande d'assistance pourra être exigée à tout moment dès lors qu'une prestation d'assistance est versée ou octroyée en nature. Une nouvelle demande d'assistance devra obligatoirement être signée dans les cas suivants:

- en cas de création d'un nouveau groupe social,
- à l'issue d'une période de non-assistance,
- en cas de doute sur le respect par le demandeur d'asile des principes fondamentaux de l'assistance.

Art. 72 Concubinage

Les concubins ont un devoir d'assistance l'un envers l'autre au même titre que les époux et les partenaires enregistrés ; ce devoir s'applique dès lors qu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- les personnes concernées reconnaissent la situation de concubinage,
- les personnes concernées ont au moins un enfant en commun,
- le ménage commun dure depuis au moins 5 ans.

Art. 73 Principes

¹ En application du principe de subsidiarité, l'établissement procède à une évaluation de la capacité contributive de la personne qui est légalement astreinte à un devoir d'entretien :

- situations de couple, selon l'Art. 110,
- père et mère envers leurs enfants, selon l'Art. 111,

² Dans l'attente d'une décision de justice, l'établissement applique les règles suivantes, admises par la jurisprudence, pour les conventions d'entretien en faveur d'enfants:

- 15% du revenu net de la personne astreinte pour 1 enfant,
- 25% pour 2 enfants,
- 30% pour 3 enfants.

³ Dans tous les cas, une décision de justice prime sur une évaluation effectuée par l'établissement.

⁴ Aucune évaluation n'est nécessaire, ni aucune contribution financière demandée, dès lors que la personne qui est astreinte au devoir d'entretien prouve qu'elle bénéficie d'une aide financière de la part d'un service social.

⁵ Un devoir d'entretien prime sur le remboursement de dettes.

Art. 74 Détermination du solde budgétaire

¹ Le solde budgétaire de la personne astreinte à un devoir d'entretien résidant en Suisse et ne faisant pas ménage commun avec le bénéficiaire est déterminé en fonction d'un budget établi sur la base des normes du revenu d'insertion.

² Ce budget s'établit sur présentation des justificatifs de revenu et de frais effectifs.

³ En cas de cohabitation (conjoint, concubin, parent en ligne directe ascendante ou descendante), les règles des Art. 61 ss s'appliquent pour déterminer la contribution de la personne astreinte au devoir d'entretien.

⁴ Lorsque la personne astreinte réside à l'étranger, la situation est évaluée de cas en cas en fonction de la possibilité d'obtenir le paiement effectif d'une contribution d'entretien.

Chapitre 4 Normes d'entretien (art. 3 et 4 RLARA)

Art. 75 Principes

¹ Les normes de base sont identiques quels que soient l'âge ou la composition familiale. Les modalités d'octroi varient en fonction de la phase et du lieu d'hébergement.

² Les compléments 1, 2 et les suppléments de transport sont versés dès l'âge de 16 ans ainsi qu'aux mineurs non accompagnés.

³ Les compléments 1 et 2 constituent la partie disponible de la norme en vue d'une éventuelle retenue ou suppression.

⁴ Les motifs de retenue priment sur les motifs de suppression.

	Motifs de retenue	Motifs de suppression
Complément 1	Remboursement de dettes	Sanction pour incivilité et absence de collaboration
Complément 2		Non-participation aux cours de français Sanction pour incivilité et absence de collaboration

Art. 76 Typologie des normes d'entretien

¹ Les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sont portés sur les décomptes d'assistance et versés aux bénéficiaires de l'assistance:

	Mineurs non accompagnés	Accueil	Socialisation	Séjour Zones Mobilis 11-12	Séjour Zone 1 ^(c)	Séjour Zone 2 ^(d)	Séjour Zone 3 ^(e)
Alimentation	(a)	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
Vêtements	(a)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Transports	(a)	(a)	(a)	(a)	1.60	1.60	1.60
Supplément de transport ^(b)						0.50	1.00
Forfait séjour				0.50	0.50	0.50	0.50
Complément 1 ^(b)	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Complément 2 ^(b)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Total espèces:	3.00	12.00	12.00	12.50	14.10	14.60	15.10
Versement	hebdomadaire	hebdomadaire	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	Mensuel

^(a) prestation servie en nature

- (b) prestations octroyées aux plus de 16 ans et aux Mineurs non accompagnés
- (c) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est inférieur ou égal à Fr. 25.-
- (d) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est supérieur à Fr. 25.-, mais inférieur ou égal à Fr. 40.-
- (e) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est supérieur à Fr. 40.-

Art. 77 Prestations pour écoliers et apprentis

L'établissement verse, en plus des normes décrites à l'Art. 76, les montants suivants :

- une prime forfaitaire de Fr. 100.-/mois à chaque bénéficiaire suivant un apprentissage,
- un forfait pour la rentrée scolaire de Fr. 50.-/an, versé avec l'assistance du mois d'août, à chaque enfant bénéficiaire âgé de 4 à 15 ans.

Chapitre 5 Prestations supplémentaires (art. 42 LARA)

Art. 78 Principes

Des prestations supplémentaires peuvent être octroyées sous forme d'aide financière ou de prestations en nature en sus des forfaits de base, pour couvrir des charges particulières. Elles sont soumises au principe de subsidiarité, et sont octroyées pour une durée limitée. Les demandes doivent être étayées par la production de pièces justificatives.

Art. 79 Prestations supplémentaires prises en charge

L'établissement peut prendre en charge les prestations supplémentaires suivantes:

- les repas livrés par un Centre médico-social, les repas pris en institution et ceux pris par un parent qui accompagne un enfant hospitalisé ou lors d'un traitement ambulatoire, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas,
- la mise à disposition d'un téléphone mobile (prestation en nature) ou l'achat d'un appareil fixe et le paiement des taxes d'abonnement pour les personnes gravement handicapées,
- les frais de transports pour consultation médicale (pour transports médicalisés et urgences: Art. 142) lorsqu'ils ne sont pas couverts par le forfait transport de base,
- les frais de garderie pour les enfants handicapés en âge préscolaire, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas,
- les nuitées à l'hôpital, à l'exclusion des prestations hôtelières, pour la mère devant allaiter un enfant hospitalisé,
- l'allocation d'une prestation de Fr. 9.50 par jour jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et de Fr. 12.50 par jour au-delà lorsqu'un mineur accompagné placé et pris en charge par le SPJ rentre dans sa famille le week-end ou pour les

vacances, ainsi que la prise en charge des frais de transport indispensables pour aller chercher l'enfant et le raccompagner dans son lieu de vie,

- une prime forfaitaire de Fr. 100.-/mois à chaque bénéficiaire suivant une formation post-obligatoire,
- les frais de transports pour les formations post-obligatoire et pour les stages non rémunérés,
- les frais de camps et sorties scolaires, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas,
- les frais de colonies et activités de vacances, en principe pour une seule demande par enfant et par année, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas,
- les frais pour des devoirs surveillés,
- les frais liés à l'acquisition, en début d'année, de matériel indispensable au suivi d'une formation,
- les cotisations pour les clubs sportifs, musicaux et culturels dans le but de favoriser l'intégration des demandeurs d'asile,
- les coûts des tests effectués dans le cadre de recherches de place d'apprentissage,
- les frais de garderie pour les demandeurs d'asile qui bénéficient d'un programme de formation, d'occupation ou d'une aide à la recherche d'emploi conformément aux chapitres 6, 7 et 8 du Titre 3, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas,
- les frais d'installation de matériel informatique et de réception internet dans le cadre de programmes de lutte contre la fracture numérique,
- les frais liés aux démarches administratives demandées par l'établissement,
- des frais extraordinaires indispensables ne relevant pas des autres catégories.

Chapitre 6 Le décompte d'assistance

Art. 80 Définition (art. 2 RLARA)

Le décompte d'assistance est à la fois le budget du groupe social détaillant ses charges et ses produits et une décision formelle d'octroi de prestations d'assistance ou de restitution dès lors qu'il produit un résultat négatif.

Chapitre 7 Remise de l'assistance

Art. 81 La commande d'assistance financière

¹ Un membre majeur de chaque groupe social ne répondant pas aux conditions de l'autonomie financière remplit chaque mois une commande d'assistance financière à l'occasion d'un entretien formel. Il annonce alors les éventuels changements intervenus dans sa situation personnelle et financière ou celle de ses proches, en particulier toute prise d'emploi par lui-même ou un membre de sa famille, et confirme par sa signature qu'il demande une assistance financière.

² A cette occasion, le bénéficiaire présente systématiquement l'original de sa pièce de légitimation ou la décision d'octroi d'aide d'urgence, ainsi que celle des autres membres du groupe social.

³ La signature de la commande d'assistance financière est une condition au versement de l'assistance financière.

Art. 82 Contrôle du bon usage des montants versés

¹ Lorsqu'une prestation financière est versée sur une base régulière en vue d'un paiement à un tiers, l'établissement vérifie le bon usage du montant octroyé avant de verser la prestation du mois suivant.

² Une preuve de paiement doit être remise lors de la signature de la commande d'assistance financière, faute de quoi la prestation n'est pas versée.

Art. 83 Avances

¹ Est considérée comme une avance toute prestation d'assistance à laquelle a droit un bénéficiaire et versée hors décompte d'assistance.

² L'avance est reprise obligatoirement et intégralement sur le décompte d'assistance où figure la prestation financière qui a donné lieu à l'avance. Lorsqu'une reprise d'avance génère un montant en faveur de l'établissement (montant avancé supérieur au droit), ce dernier est obligatoirement transféré sur le décompte d'assistance courant.

Chapitre 8 Suspension de prestations d'assistance

Art. 84 Suspension de prestations d'assistance

L'établissement suspend le versement des prestations d'assistance financière jusqu'à ce que le bénéficiaire entreprenne les démarches pour obtenir les prestations de tiers ou d'assurances sociales auxquelles il a droit.

Chapitre 9 Modification de prestations d'assistance

Art. 85 Hospitalisation

¹ Dès le 31^{ème} jour d'hospitalisation les normes d'assistance sont remplacées par un forfait journalier unique de Fr. 8.-.

² L'établissement peut supprimer les prestations d'hébergement après évaluation.

Art. 86 Détention préventive, exécution de peine ou mesures LMC

¹ Les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour.

² L'établissement peut supprimer les prestations d'hébergement après évaluation.

³ Il n'y a pas d'interruption de l'affiliation à l'assurance-maladie.

Art. 87 Disparition (moins de 30 jours)

¹ L'établissement annonce la disparition et supprime les prestations d'assistance lorsque le contrôle de présence en structure d'hébergement collectif (Art. 38) ou en logement individuel (Art. 45) révèle une absence non justifiée de plus de 5 jours.

² Les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour.

³ Les prestations d'hébergement sont supprimées dès le 1^{er} jour qui suit le constat de disparition.

⁴ Les prestations pour frais médicaux sont supprimées dès le 1^{er} jour du mois qui suit la disparition.

⁵ Dès le 31^{ème} jour de disparition, l'établissement signale le bénéficiaire comme étant parti sans laisser d'adresse et l'assistance prend fin (Art. 132).

Art. 88 Séjour à l'étranger

¹ Les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour.

² Les autres prestations ne sont pas modifiées, sous réserve du respect de l'Art. 9.

Chapitre 10 Emplois et revenus

Art. 89 Principes

Les revenus du mois courant sont pris en compte dans le calcul du budget d'assistance du mois suivant. Les revenus versés à l'avance en début de mois (rente AI ou AVS par exemple) sont intégrés dans le décompte d'assistance du mois courant.

Art. 90 Subsidiarité (art. 23 LARA)

¹ L'établissement applique le principe de subsidiarité et tient compte des revenus et de la fortune de chaque membre du groupe social pour calculer son droit à l'assistance.

² Les allocations, rentes et indemnités suivantes ne sont pas traitées comme des revenus et sont laissées à la libre disposition des bénéficiaires:

- allocation de naissance,
- allocations de base de maternité,
- allocations AI pour mineur impotent (Art. 143),
- AMINH, montant fixe,
- rente AVS pour enfants restés au pays,
- indemnités touchées dans le cadre d'un programme d'occupation et de formation de l'établissement,
- allocations familiales pour enfant à l'étranger selon l'art. 7 OAFam, lorsque la preuve du versement à l'étranger est apportée.

Art. 91 Revenu brut

Par revenu brut, on entend le revenu soumis à l'AVS. Les éléments suivants font également partie du revenu brut:

- allocations familiales et pour enfants,
- allocations pour renchérissement du coût de la vie et pour jours fériés,
- primes, gratifications et suppléments,
- prestations en nature (notamment logement et repas fournis par l'employeur, pour ce dernier poste dans la limite des normes d'assistance),
- indemnités de vacances lorsque versées par l'employeur.

Art. 92 Eléments ne faisant pas partie du revenu brut

Les éléments suivants ne font pas partie du revenu brut. Il n'en est pas tenu compte dans le calcul du budget d'assistance:

- indemnités de repas versées par l'employeur,
- frais de déplacement versés par l'employeur et liés à une mission,
- indemnités pour port d'uniforme,
- tout autre frais remboursé par l'employeur pour des dépenses faites par l'employé dans le cadre de son travail,
- montant forfaitaire versé à titre de participation aux frais professionnels liés à l'apprentissage.

Art. 93 Revenu net

Le revenu net s'obtient en procédant aux déductions suivantes sur le revenu brut:

- cotisations d'assurances sociales,
- taxe spéciale, le cas échéant.

Art. 94 Revenu déterminant

Le revenu déterminant est le revenu pris en compte pour le calcul du budget d'assistance. Il s'obtient en déduisant du revenu net la part du salaire admise pour frais d'acquisition du revenu (Art. 95).

Art. 95 Déduction forfaitaire

¹ Il est opéré une déduction de Fr. 500.- par mois, pour un emploi à plein temps, lors du calcul du revenu déterminant résultant d'une activité salariée. Cette déduction est adaptée au prorata des jours travaillés.

² Elle est destinée à couvrir les frais d'acquisition du revenu (transports vers le lieu de travail, usure des vêtements, repas pris hors du domicile, etc.) et l'impôt à la source. Elle s'applique par analogie aux revenus provenant d'un ETS financé par l'assurance-chômage.

³ Une déduction de Fr. 250.- par mois est opérée sur le revenu issu de l'assurance-chômage.

⁴ Aucune déduction n'est opérée sur les revenus de remplacement issus des autres assurances sociales tels que rente AI, etc. ainsi que sur les bourses d'études.

⁵ Aucune déduction n'est opérée à titre de frais d'acquisition du revenu pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence, sauf dans les cas où l'activité lucrative aurait été dûment autorisée.

Art. 96 Impôt à la source

¹ Le montant de l'impôt à la source est à la charge du bénéficiaire. A ce titre il est compris dans le revenu déterminant au sens de l'Art. 94.

² La personne soumise peut en tout temps demander à l'autorité de taxation une vérification du barème appliqué ou, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, une rectification de la taxation. Un éventuel trop perçu ainsi récupéré est laissé au libre usage du bénéficiaire.

Art. 97 Saisies de l'Office des poursuites et faillites (OP)

¹ Les montants saisis par l'OP sont à la charge du bénéficiaire; ils sont ajoutés au revenu net qui apparaît sur la fiche de salaire.

² Si nécessaire, le bénéficiaire doit demander à l'OP une réévaluation du montant saisissable.

Art. 98 Corrections sur revenu courant

¹ Le 13^e salaire ainsi que les versements ou retenues supplémentaires, ou toute autre source de revenu, générés par des corrections (rattrapage de la taxe spéciale, arriérés de salaire, vacances payées postérieurement, etc.), à l'exception des allocations familiales rétroactives, sont pris en compte dans le mois où l'employeur effectue l'ajustement.

² Les allocations familiales rétroactives font l'objet d'un décompte d'assistance correctif pour chacun des mois auxquels elles se rapportent.

Chapitre 11 Revenus du travail

Art. 99 Arriérés de salaires

Les arriérés de salaire (13^e salaire, vacances et autres) versés après la fin de la relation de travail sont pris en compte dans le mois où ils sont versés.

Art. 100 Activité indépendante

L'établissement évalue les revenus provenant d'une activité indépendante.

Chapitre 12 Revenus liés au travail

Art. 101 Indemnités de chômage

¹ Lors de toute fin d'emploi, l'établissement vérifie le droit du bénéficiaire de l'assistance à bénéficier d'indemnités de chômage.

² L'établissement traite également les situations dont il a connaissance dans lesquelles le bénéficiaire de l'assistance satisfait aux conditions relatives à la libération de l'obligation de cotiser (art. 14 LACI).

³ Il n'est pas versé d'assistance financière tant que les démarches auprès de l'assurance-chômage n'ont pas été entreprises (Art. 84 et Art. 155).

⁴ L'établissement assiste le bénéficiaire pendant les délais d'attente prévus aux art. 18 LACI et 6 OACI (délais d'attente spéciaux pour personnes libérées de l'obligation de cotiser).

⁵ Les gains intermédiaires sont traités comme un revenu du travail, sur la base de la fiche de salaire.

Art. 102 Retard dans le versement des indemnités de chômage

Dans les cas où la caisse de chômage a du retard dans le versement de prestations, en particulier lors de l'ouverture d'un délai cadre, l'établissement assiste normalement le bénéficiaire.

Art. 103 Pénalités prononcées par la caisse de chômage (art. 23 LARA)

L'établissement tient compte des jours de suspension dans le versement des indemnités de chômage en supprimant l'assistance financière pour chaque jour de suspension.

Art. 104 Allocations pour perte de gain (APG) en cas de maternité et indemnités journalières (LAA, LAMal ou LAI)

L'allocation pour perte de gain et les indemnités journalières (LAA, LAMal, ou LAI) sont considérées comme des revenus.

Art. 105 Autres revenus liés au travail

Sont également traités comme des revenus

- les indemnités journalières versées dans le cadre d'un stage,
- les revenus réalisés en atelier protégé par des bénéficiaires présentant un handicap physique ou psychique,
- les revenus réalisés par les bénéficiaires en détention (pécule).

Chapitre 13 Rentes et subsides

Art. 106 Rente AVS/AI/PC

¹ L'établissement s'assure que chaque bénéficiaire susceptible de se voir octroyer une rente AVS, une rente AI, des prestations complémentaires (PC) ou une rente LPP dépose une demande.

² Ces rentes ou prestations sont traitées comme des revenus.

Art. 107 Bourses d'étude

¹ Le montant de la bourse octroyé par l'Office cantonal est composé d'une « allocation complémentaire » ainsi que d'autres montants destinés à couvrir les frais d'études tels que repas pris à l'extérieur, matériel, écologie, etc.

² Seul le montant octroyé au titre de l'allocation complémentaire est traité comme un revenu.

³ Le même principe s'applique pour les bourses octroyées par d'autres organismes.

Art. 108 Gains de loterie

Les gains de loterie sont traités comme un revenu, voire comme fortune s'il y a lieu.

Chapitre 14 Contributions de particuliers résultant d'une obligation légale ou conventionnelle

Art. 109 Principe

L'établissement traite au titre d'un revenu les montants déterminés selon les Art. 73 et ss.

Art. 110 Devoir d'assistance entre époux (art. 163ss CC)

¹ Mari et femme contribuent, chacun selon ses possibilités, à l'entretien convenable de la famille (art. 163ss CC), même s'ils ne vivent pas sous le même toit.

² Les concubins, les partenaires enregistrés et les couples mariés selon la coutume sont soumis aux mêmes règles.

Art. 111 Obligation d'entretien des père et mère (art. 276ss CC)

Les parents pourvoient à l'entretien de leurs enfants mineurs; cette obligation d'entretien peut être maintenue jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant n'a pas terminé sa formation.

Art. 112 Pension alimentaire

¹ L'établissement vérifie, en cas de séparation ou de divorce, l'existence d'un droit à une pension alimentaire, ainsi que la détermination et la capacité de la personne bénéficiaire à faire valoir ce droit.

² En fonction de chaque cas, il peut décider du maintien, de la suspension ou de la suppression de l'assistance.

³ Dans tous les cas, l'établissement examine les possibilités de se faire verser directement tout ou partie des montants dus au bénéficiaire, en couverture le cas échéant des avances octroyées.

Art. 113 Contribution d'entretien

¹ En cas de naissance hors mariage, l'établissement vérifie l'existence d'une convention d'entretien en faveur de l'enfant, ainsi que la détermination et la capacité de la mère de l'enfant à faire valoir ce droit.

² En fonction de chaque cas, l'établissement peut décider du maintien, de la suspension ou de la suppression de l'assistance, ainsi que d'une éventuelle subrogation selon l'art. 289 CC.

Chapitre 15 Fortune

Art. 114 Principe

¹ La fortune du bénéficiaire est prise en compte pour déterminer son droit à une assistance financière. Il n'est pas versé d'assistance financière tant qu'il dispose d'une fortune réalisable; en cas d'hébergement et d'affiliation par l'établissement, ces prestations sont facturées.

² On entend par fortune notamment:

- les espèces,
- les véhicules privés,

- les actifs bancaires ou postaux,
- les objets de valeur,
- les actions et obligations,
- les biens immobiliers.

Art. 115 Indemnité à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité

¹ Les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte dans la mesure où les limites de la fortune exonérée en matière de prestations complémentaires sont dépassées.

² La fortune exonérée est définie par les normes du Revenu d'insertion.

Art. 116 Véhicules privés

¹ Les bénéficiaires possédant un véhicule privé ne peuvent pas être assistés financièrement. S'ils possèdent un véhicule privé, ils sont tenus de le vendre, s'il représente une fortune réalisable, ou à défaut de déposer les plaques, sous peine de s'exposer, après évaluation et avertissement, à une suppression de leur assistance.

² Les bénéficiaires assistés financièrement peuvent être autorisés à détenir un véhicule privé pour des raisons médicales dûment attestées. Ils doivent pour ce faire déposer une demande de prestations supplémentaires, qui sera évaluée en tenant compte de son coût comparé à d'autres solutions et de sa faisabilité.

³ Les bénéficiaires assistés financièrement qui jouissent de manière continue et régulière d'un véhicule privé mis à disposition par un tiers peuvent se voir notifier, après évaluation et avertissement, une diminution de l'assistance équivalente aux frais d'utilisation et d'entretien du véhicule, à moins qu'ils n'apportent la preuve que le tiers prend intégralement à sa charge tous les frais afférents au véhicule. Par défaut, ces frais sont estimés à Fr. 500.- par mois.

⁴ La diminution de l'assistance est supprimée dès lors que les bénéficiaires assistés financièrement renoncent à la possession ou à la jouissance du véhicule.

Chapitre 16 Autonomie financière d'un groupe social

Art. 117 Principe

¹ Est considéré comme autonome financièrement tout groupe social dont les revenus sont égaux ou supérieurs aux prestations d'assistance financière et en nature auxquelles il a droit.

² Est également considéré comme autonome financièrement tout groupe social qui renonce à des prestations financières et qui rembourse les prestations en nature qui lui sont fournies.

Art. 118 Conséquences de l'autonomie financière

¹ Les groupes sociaux autonomes financièrement sont tenus de rembourser chaque mois à l'établissement les prestations fournies et payées par lui, telles que l'hébergement et le forfait pour frais médicaux, ainsi que les dettes ayant fait l'objet d'une décision de restitution entrée en force.

² Dans la mesure où ils ne répondent pas à la définition de non assistance, les membres d'un groupe social autonome financièrement bénéficient toujours de prestations en nature (hébergement et couverture des frais médicaux). Ils sont dès lors toujours considérés comme assistés par l'établissement.

Chapitre 17 Non assistance d'un groupe social

Art. 119 Définition

Est considéré comme non assisté le groupe social dont les membres répondent à la définition de l'autonomie financière et n'ont de surcroît plus aucun lien financier avec l'établissement:

- ils ne bénéficient pas d'un logement de l'établissement,
- ils ne sont pas affiliés par l'établissement pour la prise en charge de leurs frais médicaux,
- ils ne sont débiteurs d'aucune dette envers l'établissement.

Art. 120 Principes

¹ Les groupes sociaux dont les membres sont non assistés ne bénéficient plus d'aucune prestation de l'établissement. Ils ne font l'objet d'aucun décompte d'assistance.

² Ils ont toutefois accès, si nécessaire, aux consultations sociales.

Chapitre 18 Débiteurs

Art. 121 Définition

Est débiteur de l'établissement toute personne qui lui doit une somme d'argent.

Art. 122 Limitation de la naissance des débiteurs

L'établissement prend toutes les dispositions utiles afin de limiter la naissance des débiteurs. En particulier:

- active systématiquement la cession-délégation à l'encaissement auprès de l'employeur ou de la caisse de chômage dès qu'il a connaissance d'une prise d'emploi, respectivement de l'ouverture d'un droit à des indemnités de chômage,
- fait signer les formulaires OFAS 318.182 « Demande de versement de rente à un tiers ou à une autorité qualifiée » et 318.183 « Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité) » à tout bénéficiaire de l'assistance dont il a connaissance qu'il a déposé une demande de rente AVS ou AI ou d'allocation de maternité à titre de perte de gain,
- rend immédiatement une décision de restitution lorsqu'il a connaissance d'une décision d'octroi rétroactif de prestations d'assurances sociales ou de tiers pour une période durant laquelle il a versé des prestations d'assistance financière. Ces dernières sont considérées comme des avances au sens de l'art. 27 LARA.

Art. 123 Assistance indûment fournie (art. 24 LARA)

¹ Toute assistance fournie indûment doit faire l'objet d'un décompte d'assistance correctif.

² Les dettes pour assistance indue font l'objet d'une décision de restitution.

³ Le seul cas où l'établissement peut renoncer à rendre une décision de restitution est celui prévu à l'art. 24 LARA, selon lequel la restitution ne peut pas être exigée si le bénéficiaire était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile, ces deux conditions étant cumulatives.

⁴ Dans tous les cas, lorsqu'il est établi que l'établissement a été induit en erreur et n'a pas commis de négligence, le cas est dénoncé aux autorités compétentes, selon l'art. 71 LARA.

Art. 124 Prestations fournies par l'établissement et non remboursées

¹ Les prestations fournies conformément au guide d'assistance et facturées aux bénéficiaires, qu'ils soient autonomes financièrement ou pas, sont considérées comme de l'assistance indûment perçue au sens de l'art. 24 LARA aussi longtemps qu'elles ne sont pas remboursées.

² Les factures émises par l'établissement ont valeur de décision. Elles sont échues le jour de leur émission, et doivent être payées immédiatement.

Art. 125 Modalités de restitution

L'établissement applique les règles suivantes en matière de remboursement de dettes:

- pour les bénéficiaires assistés financièrement: retenue Fr. 2.- par jour et par adulte membre du groupe social concerné,
- pour les bénéficiaires autonomes financièrement: après évaluation, un montant mensuel correspondant à la moyenne du solde du budget d'assistance du groupe social concerné, calculé sur les 3 derniers mois au maximum. Ce montant tient compte d'éventuelles saisies de l'Office des poursuites et des faillites (OP), ainsi que de pensions ou dettes alimentaires dues.

Art. 126 Suivi du remboursement des dettes après la fin de la relation d'assistance

¹ L'établissement continue les démarches en vue d'une récupération de ses créances après la fin de la relation d'assistance. Il fait valoir, si nécessaire, les décisions de restitution entrées en force auprès de l'OP.

² Il peut rendre des décisions de restitution après la fin de la relation d'assistance, dans les limites prévues par l'art. 25 LARA.

Chapitre 19 Fins du droit à l'assistance

Art. 127 Principe

¹ Le droit à l'assistance prend fin lorsque survient un des événements décrits aux articles suivants.

² La fin de prise en charge intervient aux dates indiquées pour chaque nature.

Art. 128 Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse

¹ Les bénéficiaires de l'assistance frappés d'une décision de renvoi de Suisse n'ont plus droit aux prestations d'assistance dès l'échéance du délai de départ.

² Au besoin des prestations d'aide d'urgence peuvent être sollicitées par les personnes concernées.

Art. 129 Départ à l'étranger

On entend par départ à l'étranger tout départ organisé et contrôlé par le SPOP/DA, que cela soit un retour au pays ou un départ vers un pays tiers. L'assistance prend fin:

- prestations d'entretien: dès la date de départ
- prestations d'hébergement: dès la date de départ
- prestations pour frais médicaux: 1^{er} jour du mois suivant le départ

Art. 130 Transfert vers un autre canton

Un bénéficiaire de l'assistance peut être attribué à un autre canton, moyennant décision de l'ODM. L'assistance de l'établissement prend fin à la date du transfert effectif mais au plus tard à la fin du mois qui suit la décision de changement d'attribution.

Art. 131 Décès

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'assistance, la relation d'assistance prend fin:

- prestations d'entretien: 1^{er} jour du mois suivant la date du décès
- prestations d'hébergement: dès la date du décès
- prestations pour frais médicaux: 1^{er} jour du mois suivant la date du décès

Art. 132 Parti sans laisser d'adresse

Lorsqu'un bénéficiaire de l'assistance a disparu depuis trente jours au moins, il est considéré comme étant parti sans laisser d'adresse. La relation d'assistance prend fin le jour de la disparition, même si des prestations d'assistance ont été versées au-delà de cette date.

- prestations d'entretien: 1^{er} jour du mois suivant la date de disparition, au plus tard
- prestations d'hébergement: 1^{er} jour du mois suivant la date de disparition, au plus tard
- prestations pour frais médicaux: 1^{er} jour du mois suivant la date de disparition

Art. 133 Obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse

Dès qu'un bénéficiaire de l'assistance obtient un titre de séjour (permis B, C ou F réfugié statutaire ou apatride), un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse, la relation d'assistance prend fin au premier jour du mois qui suit l'événement déterminant la fin de prise en charge.

Art. 134 Facturation des prestations aux personnes qui ne sont plus assistées

¹ Les personnes qui ne sont plus assistées par l'établissement et qui continuent d'occuper un hébergement doivent s'acquitter d'une indemnité correspondant aux normes applicables aux demandeurs d'asile. Le montant de Fr. 100.- par mois et par dossier, correspondant aux frais de gestion des dossiers, est facturé en plus.

² Elles devront également s'acquitter des autres prestations d'assistance que l'établissement serait amené à prendre en charge pour elles, notamment en raison d'une garantie de prise en charge émise avant la fin de la relation d'assistance. Ces prestations sont considérées comme de l'assistance indue.

TITRE 6 Frais médicaux

Chapitre 1 Assurance-maladie (chapitre III RLARA)

Art. 135 Affiliation (art. 9 RLARA)

¹ Art. 9 alinéa 1 RLARA Affiliation par l'établissement

Les personnes assistées sont affiliées par l'établissement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, conformément aux articles 34 et 35 LARA.

Art. 136 Transfert en assurance individuelle (art. 9 RLARA)

¹ Art. 9 alinéa 2 et 3 RLARA Affiliation par l'établissement

La police d'assurance est transférée au bénéficiaire, d'office ou sur demande de ce dernier, selon les conditions suivantes :

- soit, d'office, au 31 décembre pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue en date du 31 octobre de la même année ;
- soit, sur demande de l'intéressé, à la fin de chaque mois, pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue ou n'ayant aucun autre lien d'assistance avec l'établissement.

L'intéressé n'est alors plus considéré comme affilié par l'établissement.

² La police d'assurance est également transférée dans les cas suivants, le premier jour du mois qui suit l'évènement, au bénéficiaire :

- qui obtient un titre de séjour (permis B ou C), un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse,
- pris en charge par un tiers (frais médicaux),
- transféré dans un autre canton,
- au bénéfice de PC.

³ Art. 9 al. 4 RLARA Affiliation par l'établissement

Si l'intéressé n'est plus en mesure d'assumer lui-même les charges financières relatives à sa police d'assurance, il en transfère la gestion à l'établissement en signant une procuration en faveur de ce dernier. L'intéressé est alors considéré comme affilié par l'établissement.

⁴ L'établissement s'assure des conditions d'assurance. L'intéressé est tenu de fournir la police d'assurance, une attestation de la caisse relative à l'état de ses paiements, et, le cas échéant, une copie de la décision de l'OCC relative au subside.

Art. 137 Décompte de la couverture des frais médicaux – Bénéficiaires affiliés par l'établissement (art. 10 RLARA)

¹ Art. 10 RLARA Forfait pour la prise en charge des frais médicaux

La prise en charge des frais médicaux est portée sur le décompte d'assistance sous forme d'un forfait mensuel. Les montants suivants sont imputés, en fonction de la classe d'âge conformément à l'art. 61 LAMal:

- Adulte : Fr. 433.-
- Jeune adulte (19-25 ans) : Fr. 408.-
- Enfant : Fr. 123.-

² Le forfait couvre les primes, franchises et participations de l'assurance-maladie, la contribution journalière en cas d'hospitalisation, ainsi que les frais hors LAMal et les frais partiellement pris en charge par la LAMal.

Art. 138 Décompte de la couverture des frais médicaux – Bénéficiaires affiliés en assurance individuelle

¹ L'établissement prend en charge les frais médicaux des bénéficiaires assistés financièrement qui sont affiliés en assurance individuelle pour autant qu'ils aient signé la procuration LAMal en faveur de l'établissement.

² Par principe, les factures de primes, franchises et participations émanant de l'assureur sont transmises à l'établissement et payées par lui.

³ Les factures émanant de prestataires de soins sont traitées de la même manière.

⁴ Les assurances complémentaires ne sont pas prises en charge.

Art. 139 Factures médicales

¹ Les prestataires de soins adressent leurs factures directement à l'établissement.

² L'établissement assure le paiement (tiers payant intégral) des prestations prises en charge selon la LAMal. Les factures non conformes sont retournées au prestataire de soins.

³ Les factures et preuves de paiement pour les frais médicaux payés directement par le bénéficiaire doivent être adressées à l'établissement.

Chapitre 2 Subside selon titre II LVLAMal (art. 11 RLARA)

Art. 140 Droit au subside

Les demandeurs d'asile affiliés par l'établissement n'ont pas droit à la réduction des primes pour le paiement de leurs primes d'assurance obligatoire des soins, conformément à l'article 82a alinéa 7 LAsi.

Chapitre 3 Prestations hors LAMal ou partiellement couvertes par la LAMal

Art. 141 Principe

Toutes les demandes de prise en charge de frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie obligatoire doivent au préalable être adressées à l'établissement qui sera chargé de les évaluer.

Art. 142 Frais partiellement couverts par la LAMal

Les prestations prises en charge par l'établissement sont les suivantes:

Prestation	Etendue et conditions de prise en charge
Orthèses	Sur présentation d'une ordonnance médicale.
Prothèses et appareils auditifs	Sur présentation d'une ordonnance médicale, d'une demande motivée du point de vue médical et d'un devis du prestataire de soin. La prise en charge est subsidiaire à celle de l'assurance invalidité.
Transports médicaux urgents	Sous réserve d'une décision positive de l'assureur. S'il y a intervention d'une ambulance sans transport du patient, les frais sont à la charge du bénéficiaire.

Art. 143 Frais et prestations non couverts par la LAMal

¹ Certains frais et prestations non couverts par la LAMal peuvent être pris en charge et sont intégrés dans le décompte d'assistance du mois où la prestation est facturée.

² Les prestations concernées sont les suivantes:

Prestation	Etendue et conditions de prise en charge
Moyens auxiliaires	Sur présentation d'une ordonnance médicale, d'une demande motivée du point de vue médicale et d'un devis du prestataire de soin. La prise en charge est subsidiaire à celle de l'assurance invalidité.
Allocation pour mineur impotent	Prise en charge OAI (LAI ou LVLaFam-AMINH).
Placement en EMS en court séjour	Garantie du SASH pour la participation de l'établissement. Prise en charge SASH (LAPRAMS).
Supports plantaires et chaussures orthopédiques	Prise en charge par l'établissement sur présentation d'une ordonnance médicale et d'un devis du prestataire de soin.
Moyens de contraception	Prise en charge par l'établissement sur délivrance d'un bon de contraception et d'une ordonnance médicale.

Prestation	Etendue et conditions de prise en charge
Aide et assistance à domicile	Prise en charge SASH (LAPRAMS - soins à domicile) sur obtention d'une garantie émise par l'établissement.
Pédicure	Prise en charge par l'établissement sur présentation d'une ordonnance médicale et d'un devis du prestataire de soin. Pour des soins de plaies occasionnées notamment par des troubles neurologiques graves.
Alimentation spéciale	Prise en charge par l'établissement sur demande motivée d'un point de vue médical.
Médicaments hors liste ou liste négative	Prise en charge par l'établissement pour autant que le médicament relève des catégories A ou B du Compendium suisse des médicaments et sur présentation d'une ordonnance médicale.
Lunettes	La confection d'une paire de lunettes ou réparation d'une paire existante (maximum Fr. 150.- pour la monture, montage compris). Prise en charge par l'établissement sur délivrance d'un bon d'opticien et d'une ordonnance médicale.
Transports médicaux non urgents	Sur présentation d'une demande motivée du point de vue médical et l'obtention d'un bon par l'établissement. Pour un déplacement du lieu de domicile vers un prestataire de soins par une compagnie reconnue (taxi, Transport handicap, etc.).

Art. 144 Frais dentaires hors accidents

Pour les bénéficiaires ainsi que pour les détenus affiliés par l'établissement, l'EVAM prend en charge, sur demande préalable, les frais de traitement dentaire et les médicaments nécessaires pour soulager la douleur ou conserver la dentition, si aucune prise en charge n'est possible par la LAMal.

Art. 145 Remboursement des frais dentaires payés par le bénéficiaire

L'original de la facture du dentiste, l'ordonnance pour les médicaments ainsi que les preuves de paiement doivent être adressés à l'établissement.

Art. 146 Frais dentaires en cas d'accidents : cas particulier pris en charge par la LAMal

En cas d'accident, les frais liés à une lésion dentaire sont couverts par la LAMal.

Art. 147 Frais funéraires

¹ L'établissement prend en charge les frais funéraires pour les RA/AP assistés financièrement.

² Ces frais ne doivent pas dépasser le montant de Fr. 1'700.- (TVA comprise).

³ Le forfait comprend cercueil, déplacements et transfert, frais de personnel et honoraires, mais ne comprend ni les frais de pierres tombales, ni les frais liés aux entourages des tombes, qui sont à la charge exclusive de la famille.

⁴ Dans les cas où la commune du domicile ne possède pas de crématoire, l'établissement prend en charge cas échéant les frais de transport jusqu'au lieu de crémation le plus proche (max. Fr. 4,05 par km. TVA comprise).

⁵ Moyennant production de justificatifs, l'établissement peut également prendre en charge :

- les taxes de police,
- les taxes d'incinération (sous déduction des participations communales),
- les taxes pour dépôt de cendres.

⁶ Les frais de rapatriement ne sont pas pris en charge.

TITRE 7 Sanctions

Chapitre 1 Généralités

Art. 148 Bases légales

Les sanctions prononcées par l'établissement se fondent sur les articles 83 Lasi, 69 et 70 LARA.

Art. 149 Principes

¹ Une décision de limitation de l'assistance portera d'abord sur les normes d'entretien, y compris sur d'éventuelles prestations supplémentaires, puis sur les prestations en nature (hébergement et couverture des frais médicaux).

² L'établissement peut proposer au bénéficiaire un travail d'intérêt général, en remplacement ou en compensation d'une sanction financière.

Chapitre 2 Sanctions

Art. 150 Principes

¹ L'établissement s'assure de l'existence d'un intérêt public à prononcer une sanction et veille au respect du principe de proportionnalité.

² Dans tous les cas où une décision de sanction est rendue, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation aux autorités compétentes (art. 71 LARA).

³ L'assistance aux bénéficiaires ne peut être réduite ou supprimée au motif qu'ils ne collaborent pas dans le cadre de la procédure d'asile.

Art. 151 Catalogue des sanctions

¹ Les sanctions que l'établissement peut prononcer sont notamment les suivantes:

- réduction des prestations d'assistance financière (suppression des compléments 1 et 2 de la norme d'entretien ainsi que d'éventuelles prestations supplémentaires),
- modification des modalités d'octroi des prestations d'assistance (par exemple forfait alimentation délivré en nature),
- modification des modalités d'hébergement (transfert d'un logement individuel dans une structure d'hébergement collectif),
- modification des modalités d'octroi de la prestation d'hébergement (suppression de la prestation en nature au profit, si nécessaire, d'une prestation financière minimale permettant d'obtenir un hébergement d'urgence),
- suppression temporaire de la prestation d'hébergement,
- réduction de l'assistance au niveau de l'aide d'urgence,
- en cas d'abus de droit ou de violences répétées, suppression des prestations d'assistance.

² Lorsque les bénéficiaires de l'aide d'urgence commettent des incivilités, l'établissement peut demander au SPOP/DA de modifier l'échéance de renouvellement de la décision d'aide d'urgence et, dans les cas graves, l'établissement peut procéder à leur expulsion.

Art. 152 Refus de se conformer aux ordres du service compétent

¹ Sont notamment considérés comme un refus de se conformer aux ordres du service compétent, au sens de l'art. 83 let. g LAsi, le fait de:

- ne pas donner suite sans motif suffisant à une convocation de l'établissement,
- refuser de collaborer à un déménagement,
- ne pas se conformer aux décisions rendues par l'établissement.

² Les prescriptions figurant dans les règles d'hébergement de l'établissement ainsi que dans les règlements affichés dans les locaux sont considérés comme des ordres au sens de l'article 83 let. g LAsi.

³ Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, l'établissement avertit par écrit le bénéficiaire en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne se conforme pas.

Art. 153 Faire un usage abusif des prestations

¹ Sont notamment considérés comme actes d'incivilité, au sens d'usage abusif de prestations d'assistance selon l'art. 83 let. f LAsi, le fait de:

- adopter un comportement irrespectueux, harcelant, agressif, menaçant ou violent dans une structure de l'établissement ainsi qu'envers un collaborateur de l'établissement ou mandaté par lui,
- causer intentionnellement des déprédations aux locaux de l'établissement et au matériel mis à disposition,
- perturber la délivrance des prestations.

² Dans tous les cas où une décision de sanction suite à un usage abusif des prestations, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation ou d'une plainte aux autorités compétentes, en invoquant notamment:

- art. 285 CP: violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires,
- art. 286 CP: opposition aux actes de l'autorité,
- art. 144 CP: dommages à la propriété.

Art. 154 Refus de collaborer (art. 22 LARA)

Lorsqu'un RA/AP refuse de donner des informations permettant d'appréhender sa situation personnelle et financière en vue de l'établissement de son budget d'assistance, donne ou a donné des informations inexacts ou incomplètes, l'unité Assistance peut refuser, réduire ou supprimer les prestations d'assistance.

Art. 155 Renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales (art. 23 LARA)

¹ En cas de renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales, en particulier de chômage, l'établissement rend une décision de suppression des prestations d'entretien, jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme à ses obligations. L'hébergement et le forfait pour frais médicaux continuent d'être facturés.

² Après évaluation, une décision de modification ou de suppression de la prestation hébergement pourra être rendue.

Art. 156 Bénéficiaire qui dispose d'un revenu et ne rembourse pas la prestation hébergement et le forfait pour frais médicaux (art. 23 LARA)

L'établissement peut rendre une décision de suppression de la prestation d'hébergement lorsqu'un bénéficiaire dispose d'un revenu et/ou pris en charge par un tiers ne contribue pas à la couverture des prestations qui lui sont fournies en nature.

Art. 157 Dessaisissement (art. 43 LARA)

Lorsqu'un bénéficiaire se dessaisit de sa fortune, volontairement ou par prodigalité, et se trouve de ce fait dans l'indigence, l'établissement peut décider d'une réduction ou d'une suppression des prestations d'assistance.

TITRE 8 Dispositions particulières sur l'aide d'urgence

Chapitre 1 Octroi de l'aide d'urgence

Art. 158 Exécution des décisions d'octroi (art. 19 RLARA, art. 50 al. 2 LARA)

Art. 19 RLARA Exécution des décisions d'octroi (art. 50 al. 2 LARA)

Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'établissement, en application des normes :

- a) calcule le droit effectif aux prestations financières, en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droit à des revenus,
- b) décide du type et du lieu d'hébergement,
- c) détermine les modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires.

Chapitre 2 Prestations d'aide d'urgence (art. 15 et 16 RLARA)

Art. 159 Principes

¹ Art. 14 RLARA Prestations d'aide d'urgence

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature.

² L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans enfants:

- hébergement dans un foyer collectif en principe spécifiquement dédié à cette population ;
- trois repas par jour (prestation en nature) ;
- articles d'hygiène indispensables sous forme de bons ;
- vêtements sous forme de bons.

Art. 15 RLARA Prestations en nature

- les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV

³ L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux familles et aux bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature:

- hébergement en principe dans un foyer collectif ;
- prestations en espèces, Fr. 9.50 par jour et par personne destiné à couvrir l'alimentation, les vêtements et les articles d'hygiène.

Art. 160 Mobilier

Le mobilier personnel est interdit dans les foyers spécifiquement dédiés à l'aide d'urgence.

Le chef de département de l'économie



Philippe Genot
Conseiller d'Etat

Lausanne, le 31 janvier 2012

Table des matières

TITRE 1	Introduction	3
Chapitre 1	Bases légales	3
Art. 1	Bases légales fondant les activités de l'établissement	3
Art. 2	Compétences SPOP/DA	3
Art. 3	Compétences de l'établissement	3
Art. 4	Articles de la LARA concernant la mission de l'établissement	3
Chapitre 2	Droits et devoirs des bénéficiaires de l'établissement	4
Art. 5	Droits et devoirs des bénéficiaires de l'établissement	4
Chapitre 3	Décisions administratives	4
Art. 6	Décisions administratives	4
TITRE 2	Principes généraux	6
Chapitre 1	Bénéficiaires de l'établissement	6
Art. 7	Définitions (art. 2 RLARA)	6
Art. 8	Base de données	6
Art. 9	Les bénéficiaires de l'assistance	7
Art. 10	Cession-délégation à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage	7
Chapitre 2	Le groupe social	7
Art. 11	Définition du groupe social (art. 2 RLARA)	7
Art. 12	Règles de constitution du groupe social	7
Art. 13	Répondant du groupe social	8
Art. 14	Principe du millésime	8
Chapitre 3	Parcours des demandeurs d'asile	8
Art. 15	Parcours des demandeurs d'asile	8
Chapitre 4	Prise en charge	8
Art. 16	Nature de prise en charge	8
Art. 17	Définition des niveaux d'assistance	8
Chapitre 5	Collaboration entre l'établissement et les autorités compétentes	9
Art. 18	Transmission de renseignements	9
TITRE 3	Encadrement	10
Chapitre 1	Accompagnement social	10
Art. 19	Objectifs de l'accompagnement social (art. 38 LARA)	10
Art. 20	Aide et conseils	10
Art. 21	Modules de socialisation	10
Chapitre 2	Programmes de formation (art. 39 LARA)	10
Art. 22	Principes	10
Art. 23	Inscription, admission, conditions et modalités de participation	11
Art. 24	Accès et transports	11
Chapitre 3	Programmes d'occupation (art. 39 LARA)	11
Art. 25	Principes	11
Art. 26	Inscription, admission, conditions et modalités de participation	11
Art. 27	Accès et transports	11
Art. 28	Indemnisation	11
Chapitre 4	Aide à la recherche d'emploi	12
Art. 29	Principes	12
Art. 30	Accès et transports	12

TITRE 4	Hébergement	13
Chapitre 1	Principes généraux	13
Art. 31	Parcours des bénéficiaires	13
Art. 32	Attribution des logements	13
Art. 33	Assurances	13
Art. 34	Contrôle (art. 32 et 33 LARA)	14
Chapitre 2	Structures d'hébergement collectif mis à disposition par l'établissement	14
Art. 35	Règles de placement	14
Art. 36	Normes d'attribution	14
Art. 37	Règlements de maison	14
Art. 38	Contrôle de présence	14
Chapitre 3	Logements individuels mis à disposition par l'établissement	15
Art. 39	Critères de transfert	15
Art. 40	Normes d'attribution	15
Art. 41	Règles d'hébergement	15
Art. 42	Evacuation des ordures ménagères	16
Art. 43	Consommation d'énergie	16
Art. 44	Indemnités versées par les gérances en cas de travaux	16
Art. 45	Contrôle de présence	16
Chapitre 4	Décompte et facturation de la prestation d'hébergement	16
Art. 46	Principes	16
Art. 47	Structures d'hébergement collectif – Forfait journalier (art. 5 RLARA)	16
Art. 48	Logements individuels – Forfait mensuel (art. 6 RLARA)	16
Art. 49	Forfait mensuel par personne pour les assurances RC et ECA (art. 7 RLARA)	17
Chapitre 5	Déménagements	17
Art. 50	Facturation des déménagements	17
Art. 51	Etats des lieux	17
Art. 52	Refus de collaborer au déménagement	17
Art. 53	Restitution des locaux	18
Art. 54	Remise des clés	18
Chapitre 6	Mobilier, matériel personnel et entretien du logement	18
Art. 55	Mobilier	18
Art. 56	Matériel personnel en déshérence	18
Art. 57	Nettoyages	18
Art. 58	Dégâts - frais de remise en état	19
Art. 59	Sinistres	19
Art. 60	Travaux de maintenance et de remise en état	19
Chapitre 7	Hébergement dans des logements non fournis par l'établissement	19
Art. 61	Principes	19
Art. 62	Financement du coût de l'hébergement	19
Art. 63	Montants pris en charge (art. 8 RLARA)	20
Art. 64	Assurances	20
Art. 65	Logement par l'employeur	20
Art. 66	Autres situations	20
Chapitre 8	Fin de la relation d'hébergement (art. 31 LARA)	21
Art. 67	Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse, obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse	21
TITRE 5	Calcul et décompte de l'assistance	22
Chapitre 1	Principes	22
Art. 68	Non rétroactivité	22
Art. 69	Versement de l'assistance	22
Art. 70	Principe d'octroi	22
Chapitre 2	Evaluation de la situation personnelle et financière	22

Art. 71	La demande d'assistance	22
Art. 72	Concubinage	22
Chapitre 3	Devoirs d'entretien	23
Art. 73	Principes	23
Art. 74	Détermination du solde budgétaire	23
Chapitre 4	Normes d'entretien (art. 3 et 4 RLARA)	23
Art. 75	Principes	23
Art. 76	Typologie des normes d'entretien	24
Art. 77	Prestations pour écoliers et apprentis	25
Chapitre 5	Prestations supplémentaires (art. 42 LARA)	25
Art. 78	Principes	25
Art. 79	Prestations supplémentaires prises en charge	25
Chapitre 6	Le décompte d'assistance	26
Art. 80	Définition (art. 2 RLARA)	26
Chapitre 7	Remise de l'assistance	26
Art. 81	La commande d'assistance financière	26
Art. 82	Contrôle du bon usage des montants versés	27
Art. 83	Avances	27
Chapitre 8	Suspension de prestations d'assistance	27
Art. 84	Suspension de prestations d'assistance	27
Chapitre 9	Modification de prestations d'assistance	27
Art. 85	Hospitalisation	27
Art. 86	Détention préventive, exécution de peine ou mesures LMC	27
Art. 87	Disparition (moins de 30 jours)	28
Art. 88	Séjour à l'étranger	28
Chapitre 10	Emplois et revenus	28
Art. 89	Principes	28
Art. 90	Subsidiarité (art. 23 LARA)	28
Art. 91	Revenu brut	28
Art. 92	Eléments ne faisant pas partie du revenu brut	29
Art. 93	Revenu net	29
Art. 94	Revenu déterminant	29
Art. 95	Déduction forfaitaire	29
Art. 96	Impôt à la source	30
Art. 97	Saisies de l'Office des poursuites et faillites (OP)	30
Art. 98	Corrections sur revenu courant	30
Chapitre 11	Revenus du travail	30
Art. 99	Arriérés de salaires	30
Art. 100	Activité indépendante	30
Chapitre 12	Revenus liés au travail	30
Art. 101	Indemnités de chômage	30
Art. 102	Retard dans le versement des indemnités de chômage	31
Art. 103	Pénalités prononcées par la caisse de chômage (art. 23 LARA)	31
Art. 104	Allocations pour perte de gain (APG) en cas de maternité et indemnités journalières (LAA, LAMal ou LAI)	31
Art. 105	Autres revenus liés au travail	31
Chapitre 13	Rentes et subsides	31
Art. 106	Rente AVS/AI/PC	31
Art. 107	Bourses d'étude	31
Art. 108	Gains de loterie	31
Chapitre 14	Contributions de particuliers résultant d'une obligation légale ou conventionnelle	32
Art. 109	Principe	32
Art. 110	Devoir d'assistance entre époux (art. 163ss CC)	32
Art. 111	Obligation d'entretien des père et mère (art. 276ss CC)	32
Art. 112	Pension alimentaire	32
Art. 113	Contribution d'entretien	32

Chapitre 15	Fortune	32
Art. 114	Principe	32
Art. 115	Indemnité à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité	33
Art. 116	Véhicules privés	33
Chapitre 16	Autonomie financière d'un groupe social	33
Art. 117	Principe	33
Art. 118	Conséquences de l'autonomie financière	33
Chapitre 17	Non assistance d'un groupe social	34
Art. 119	Définition	34
Art. 120	Principes	34
Chapitre 18	Débiteurs	34
Art. 121	Définition	34
Art. 122	Limitation de la naissance des débiteurs	34
Art. 123	Assistance indument fournie (art. 24 LARA)	35
Art. 124	Prestations fournies par l'établissement et non remboursées	35
Art. 125	Modalités de restitution	35
Art. 126	Suivi du remboursement des dettes après la fin de la relation d'assistance	35
Chapitre 19	Fins du droit à l'assistance	35
Art. 127	Principe	35
Art. 128	Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse	36
Art. 129	Départ à l'étranger	36
Art. 130	Transfert vers un autre canton	36
Art. 131	Décès	36
Art. 132	Parti sans laisser d'adresse	36
Art. 133	Obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse	36
Art. 134	Facturation des prestations aux personnes qui ne sont plus assistées	37
TITRE 6	Frais médicaux	38
Chapitre 1 :	Assurance-maladie (chapitre III RLARA)	38
Art. 135	Affiliation (art. 9 RLARA)	38
Art. 136	Transfert en assurance individuelle (art. 9 RLARA)	38
Art. 137	Décompte de la couverture des frais médicaux – Bénéficiaires affiliés par l'établissement (art. 10 RLARA)	38
Art. 138	Décompte de la couverture des frais médicaux – Bénéficiaires affiliés en assurance individuelle	39
Art. 139	Factures médicales	39
Chapitre 2	Subside selon titre II LVLAMal (art. 11 RLARA)	39
Art. 140	Droit au subside	39
Chapitre 3	Prestations hors LAMal ou partiellement couvertes par la LAMal	39
Art. 141	Principe	39
Art. 142	Frais partiellement couverts par la LAMal	39
Art. 143	Frais et prestations non couverts par la LAMal	40
Art. 144	Frais dentaires hors accidents	41
Art. 145	Remboursement des frais dentaires payés par le bénéficiaire	41
Art. 146	Frais dentaires en cas d'accidents : cas particulier pris en charge par la LAMal	41
Art. 147	Frais funéraires	41
TITRE 7	Sanctions	41
Chapitre 1	Généralités	43
Art. 148	Bases légales	43
Art. 149	Principes	43
Chapitre 2 : Sanctions		43
Art. 150	Principes	43
Art. 151	Catalogue des sanctions	43

Art. 152	Refus de se conformer aux ordres du service compétent	44
Art. 153	Faire un usage abusif des prestations	44
Art. 154	Refus de collaborer (art. 22 LARA)	44
Art. 155	Renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales (art. 23 LARA)	45
Art. 156	Bénéficiaire qui dispose d'un revenu et ne rembourse pas la prestation hébergement et le forfait pour frais médicaux (art. 23 LARA)	45
Art. 157	Dessaisissement (art. 43 LARA)	45
TITRE 8	Dispositions particulières sur l'aide d'urgence	46
Chapitre 1	Octroi de l'aide d'urgence	46
Art. 158	Exécution des décisions d'octroi (art. 19 RLARA, art. 50 al. 2 LARA)	46
Chapitre 2 :	Prestations d'aide d'urgence (art. 15 et 16 RLARA)	46
Art. 159	Principes	46
Art. 160	Mobilier	46
Table des matières		48

RÈGLEMENT **142.21.2**
sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA)

du 3 décembre 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)

vu la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

vu la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

vu le préavis du Département de l'intérieur

arrête

Chapitre I **Dispositions générales**

Art. 1 **Champ d'application**

¹ Le présent règlement régit l'assistance et l'aide d'urgence aux personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers, du 7 mars 2006.

Art. 2 **Définitions**

- ¹
- *Demandeur d'asile* : les catégories de personnes correspondant à la définition de l'article 3, alinéa 1 LARA
 - *Bénéficiaires de l'aide d'urgence* : les catégories de personnes citées à l'article 2, chiffre 4 LARA, ainsi que celles citées à l'article 82, alinéa 2 LAsi
 - *Assistance* : aide ordinaire correspondant à la définition de l'article 3 LARA
 - *Personnes assistées* : personnes bénéficiant d'une "assistance" au sens du présent article
 - *Normes d'assistance* : principes correspondant à la définition de l'article 3 LARA
 - *Aide d'urgence* : aide minimale correspondant à la définition de l'article 3 LARA
 - *Le département* : le département en charge de l'asile
 - *L'établissement* : l'établissement cantonal pour l'accueil des migrants au sens du chapitre II du titre II de la LARA
 - *MNA* : mineurs non accompagnés, soit des demandeurs d'asile n'ayant pas atteint l'âge de la majorité et dont le représentant légal ne se trouve pas sur le territoire suisse
 - *Décompte d'assistance* : décision formelle de l'établissement portant sur

l'octroi de prestations d'assistance, ou sur une obligation de restitution ; le décompte établit la balance entre les crédits et les débits pour une période déterminée relative aux relations financières entre la personne intéressée et l'établissement

- *Porter sur le décompte d'assistance* : Faire figurer un montant sur le décompte d'assistance, en crédit ou en débit
- *Groupe social* : Le groupe social est composé d'une ou de plusieurs personnes, membres de la même famille nucléaire et vivant sous le même toit, constituant l'unité déterminante en matière d'octroi d'assistance et d'aide d'urgence.

Chapitre II Normes d'assistance

Art. 3 Prestations financières

¹ Les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sont portés sur le décompte des personnes assistées :

	MNA	Accueil	Socialisation	Séjour Zones Mobilis 11-12	Séjour Zone 1 ^(a)	Séjour Zone 2 ^(a)	Séjour Zone 3 ^(a)
Alimentation	(a)	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
Vêtements	(a)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Transports	(a)	(a)	(a)	(a)	1.60	1.60	1.60
Supplément de transport ^(b)						0.50	1.00
Forfait séjour				0.50	0.50	0.50	0.50
Complément 1 ^(b)	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Complément 2 ^(b)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Total espèces:	3.00	12.00	12.00	12.50	14.10	14.60	15.10
Versement	hebdo.	hebdo.	bi-mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel

^(a) prestations dispensées en nature

^(b) prestations octroyées aux plus de 16 ans

^(c) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement coûte ≤ Fr. 25.-

^(d) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement coûte > Fr. 25.- ≤ Fr. 40.-

^(e) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement coûte > Fr. 40.-

Art. 4 Compléments

¹ Les compléments 1 et 2 figurant dans le tableau de l'article 3 du présent règlement ne sont versés qu'aux personnes de plus de 16 ans, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés.

² Le complément 1 peut être retenu pour le remboursement de dettes envers l'établissement. Il peut être supprimé en application d'une sanction pour incivilité ou pour absence de collaboration.

³ Le complément 2 peut être retenu pour non-respect des directives en matière d'entretien et de nettoyage du logement. Il peut être supprimé pour non-participation aux cours de français ou aux modules de socialisation, ainsi qu'en application d'une sanction pour incivilité ou pour absence de collaboration.

Art. 5 Forfaits pour logement dans une structure d'hébergement collectif

¹ L'établissement porte les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des structures d'hébergement collectif :

Nombre de personnes constituant le groupe social	1	2 et plus
Forfait journalier pour le groupe social	12.00	24.00

Art. 6 Forfaits pour logement dans un appartement

¹ L'établissement porte les montants mensuels suivants, exprimés en francs suisses, sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des appartements :

Nombre de personnes hébergées		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1		610	610							
2			980	980	980						
3				1'360	1'360	1'360	1'360				
4					1'730	1'730	1'730	1'730	1'730		
5						2'120	2'120	2'120	2'120	2'120	2'120

Art. 7 Forfait pour assurances

¹ L'établissement porte un montant de 9 francs par mois et par personne qu'il héberge sur le décompte d'assistance pour la couverture des assurances incendie et responsabilité civile.

Art. 8 Hébergement dans les logements non fournis par l'établissement

¹ L'établissement rembourse le loyer des personnes assistées et qui disposent d'un bail privé jusqu'à concurrence des montants figurant dans le tableau ci-dessous.

² Il rembourse en outre forfaitairement les frais annexes liés au logement (chauffage, électricité, eau chaude, taxes diverses, etc.) sur la base des forfaits figurant dans le tableau ci-dessous.

³ Les montants indiqués dans le tableau sont exprimés en francs suisses.

Droit	Studio et 1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces
loyer net maximum	510	820	1'130	1'440	1'750
forfait pour frais	100	160	230	290	370

⁴ L'établissement finance le coût de l'hébergement des RA/AP non autonomes financièrement dans la limite des normes qui figurent à l'article 6.

Chapitre III Assurance obligatoire des soins

Art. 9 Affiliation par l'établissement

¹ Les personnes assistées sont affiliées par l'établissement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, conformément aux articles 34 et 35 LARA.

² La police d'assurance est transférée au bénéficiaire, d'office ou sur demande de ce dernier, selon les conditions suivantes :

- soit, d'office, au 31 décembre pour les personnes financièrement

autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue en date du 31 octobre de la même année

- soit, sur demande de l'intéressé, à la fin de chaque mois, pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue ou n'ayant aucun autre lien d'assistance avec l'établissement.

³ L'intéressé n'est alors plus considéré comme affilié par l'établissement.

⁴ Si l'intéressé n'est plus en mesure d'assumer lui-même les charges financières relatives à sa police d'assurance, il en transfère la gestion à l'établissement en signant une procuration en faveur de ce dernier. L'intéressé est alors considéré comme affilié par l'établissement.

Art. 10 Forfait pour la prise en charge des frais médicaux

¹ La prise en charge des frais médicaux est portée sur le décompte d'assistance sous forme d'un forfait mensuel. Les montants suivants sont imputés, en fonction de la classe d'âge conformément à l'art. 61 LAMal :

- Adulte : Fr. 433.-
- Jeune adulte (19 à 25 ans) : Fr. 408.-
- Enfant : Fr. 123.-

² Ce forfait couvre les primes pour l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part (participation), les contributions aux frais de séjour hospitaliers (taxes hospitalières), les frais non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et les frais administratifs.

Art. 11 Subside

¹ Les demandeurs d'asile affiliés par l'établissement n'ont pas droit à la réduction des primes pour le paiement de leurs primes d'assurance obligatoire des soins, conformément à l'article 82a, alinéa 7 LAsi.

Chapitre IV Aide d'urgence

Art. 12 Dispositions générales

¹ Les articles 22 à 27 LARA s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.

Art. 13 Délégation de compétences

¹ Le département en charge de l'asile est compétent pour édicter des directives d'application en matière d'aide d'urgence.

Art. 14 Prestations d'aide d'urgence

¹ Les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature.

Art. 15 Prestations en nature

¹ Par prestation en nature, on entend :

- le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif,
- la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène,
- les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV.

Art. 16 Prestations en espèces

¹ Les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature, reçoivent les montants journaliers suivants de l'établissement :

Alimentation	8.00
Vêtements	1.00
Entretien	1.00
Total espèces	10.00

² Les autres prestations d'aide d'urgence sont octroyées en nature.

Art. 17 Prestations supplémentaires

¹ En cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité, telles que notamment des vêtements ou des bons de transport, peuvent être octroyées sous forme de prestations en nature ou en espèces.

Art. 18 Octroi de l'aide d'urgence (art. 50 al. 1 LARA)

¹ Le département examine si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies. Dans ce cadre :

- il vérifie l'identité du demandeur,
- il vérifie que celui-ci ne peut prétendre à un autre régime d'assistance dans le canton de Vaud ou dans un autre canton.

² Si les conditions sont remplies, il décide de l'octroi de l'aide d'urgence, sous réserve de la réalisation des conditions matérielles qui peut être examinée par l'établissement. La validité de la décision est limitée dans le temps. A son échéance, le bénéficiaire peut renouveler la demande auprès du département qui procédera à un nouvel examen de la réalisation des conditions d'octroi.

Art. 19 Exécution des décisions d'octroi (art. 50 al. 2 LARA)

¹ Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'établissement, en application des normes :

- a. calcule le droit effectif aux prestations financières, en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droits à des revenus,
- b. décide du type et du lieu d'hébergement,
- c. détermine les modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

¹ Les normes d'assistance du 29 décembre 2006, édictées par le Conseil d'Etat, modifiées le 12 décembre 2007 sont abrogées.

Art. 21 Application

¹ Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2009.